



Faculté de Santé
Département d'Odontologie
Affaire suivie par
Le service scolarité
dentaire.scolarite@univ-tlse3.fr
Tél. : + 33 5 62 17 29 34

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE
Faculté de santé

Année universitaire 2025/2026

CONVENTION DE STAGE ENTRE

L'établissement d'enseignement supérieur :

Université de Toulouse
Adresse : 118 route de Narbonne – 31062 Toulouse Cedex 9
Composante : Département d'odontologie
Adresse : 3, Chemin des Maraîchers – 31062 Toulouse Cedex 9
Représenté par : Dr Sara LAURENCIN-DALICIEUX
Qualité du représentant : Directrice du Département d'Odontologie

Le centre hospitalier universitaire :

Centre hospitalier universitaire
Adresse : Hôtel-Dieu Saint Jacques 2, rue viguerie TSA 80035 31059 Toulouse cedex 9
Tél : 05 61 77 82 33
Représenté par : M. Jean-François LEFEBVRE
Qualité du représentant : Directeur Général du CHU
Adresse : Centre de soins de l'enseignement et de la recherche - 3, Chemin des Maraîchers – 31062 Toulouse Cedex 9

L'organisme d'accueil :

Désignation :
Représenté par :
Qualité du représentant :
Tél : Email :
Nom du service dans lequel le stage sera effectué :

Et l'étudiant stagiaire :

NOM & Prénom :
Sexe : Né(e) le : à

Intitulé de la formation ou du cursus suivi dans l'établissement d'enseignement supérieur :

Diplôme de formation approfondie en sciences odontologiques 2

SUJET DE STAGE : Stage hors service odontologique (Article 9 arrêté du 08 avril 2013)
DATES DE STAGE :(avant le 03 avril 2026).

Encadrement du stagiaire assuré par le représentant de l'établissement d'enseignement supérieur et le représentant de l'organisme d'accueil.

Caisse primaire d'assurances maladie à contacter en cas d'accident (ville de domicile de l'étudiant sauf exception) : (à compléter par l'étudiant).

1 Article L612-9 du code de l'éducation : « La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même entreprise ne peut excéder six mois par année d'enseignement ».

2 Note de lecture : les caractères gras et italiques s'appliquent aux stages en administration et établissements publics de l'Etat.

Adopté par le CA du 2 juillet 2012

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement supérieur et le stagiaire.

Article 2 : Objectif du stage

Le stage de formation a pour objet de permettre à l'étudiant(e) de mettre en pratique les outils théoriques et méthodologiques acquis au cours de sa formation, d'identifier ses compétences et de conforter son objectif professionnel.

Le stage a ainsi pour but de préparer l'étudiant(e) à l'entrée dans la vie active par une meilleure connaissance de l'organisme d'accueil. Le stage s'inscrit dans le cadre de la formation et du projet personnel et professionnel de l'étudiant(e). Il entre dans son cursus pédagogique.

Le programme du stage est établi par l'établissement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

A l'issue du stage, le stagiaire doit avoir acquis les compétences définies par le carnet de stage.

Article 3 : Modalité du stage

Si le (la) stagiaire doit être présent(e) dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, l'organisme doit indiquer ci-dessous les cas particuliers:

Horaires

Du lundi au vendredi :

Article 4 : Statut du stagiaire – Accueil et encadrement

L'étudiant(e), pendant la durée de son stage dans l'organisme d'accueil, conserve son statut antérieur; il (elle) est suivi(e) régulièrement par l'établissement. L'organisme d'accueil nomme un tuteur organisme d'accueil chargé d'assurer le suivi et d'optimiser les conditions de réalisation du stage.

L'étudiant(e) pourra revenir à l'établissement pendant la durée du stage, pour y suivre certains cours demandés explicitement par le programme, participer à des réunions, les dates étant portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement et être autorisé, le cas échéant, à se déplacer.

L'étudiant(e) est également agent du CHU de Toulouse.

Le stagiaire agit en toutes circonstances dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles du code de la santé publique.

Pendant la durée du stage, le stagiaire continue à percevoir du CHU auquel il est rattaché les émoluments forfaitaires mensuels prévus au premier alinéa de l'article R. 6153-72 du code de la santé publique relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en odontologie.

Le Directeur Général du CHU s'engage à informer l'assurance de l'établissement que l'étudiant(e) effectue un stage auprès de Si le (la) stagiaire bénéficie d'avantages en nature (gratuité des repas par exemple), le montant représentant la valeur de ces avantages sera ajouté au montant de la gratification mensuelle avant comparaison aux 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale pour une durée légale de travail hebdomadaire de 35 heures.

Les frais de déplacement et d'hébergement engagés par l'étudiant(e) à la demande de l'organisme, ainsi que les frais de formation éventuellement nécessités par le stage, seront intégralement pris en charge par celui-ci selon les modalités en vigueur dans l'organisme.

Liste des avantages offerts :

Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Article 6 : Protection sociale

Pendant la durée du stage, l'étudiant(e) reste affilié(e) à son système de sécurité sociale antérieur.



Article 7 : Responsabilité civile et assurances

L'organisme d'accueil et l'étudiant(e) déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Le maître de stage, déclare être titulaire d'une assurance en responsabilité professionnelle comportant une clause particulière considérant comme tiers les stagiaires qu'il accueille en prévoyant que les faits dommageables causés par les stagiaires ou dont ils peuvent être victimes sont pris en charge en sa qualité de commettant.

L'étudiant(e), justifie être titulaire d'une assurance en responsabilité professionnelle qui couvre les dommages qu'il peut causer aux patients du maître de stage, ou à son personnel dans le cadre du stage.

Quelle que soit la nature du stage, le (la) stagiaire s'engage à se couvrir par un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique etc.) et par un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du (de la) stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant(e) utilise son propre véhicule ou un véhicule, prêté par un tiers, il (elle) déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il (elle) est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

Article 8 : Discipline

Durant son stage, l'étudiant(e) est soumis à la discipline et au règlement intérieur (qui doit être porté à la connaissance de l'étudiant(e)) de l'organisme, notamment en ce qui concerne les horaires, et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil. L'organisme qui accueille le stagiaire s'engage à lui fournir les équipements de protection individuelle nécessaires à son activité dans l'entreprise.

Le stagiaire demeure soumis, pendant la durée du stage chez le praticien, au régime disciplinaire prévu par les articles R 6153-63 et R 6153-76 du code de la santé publique. Le doyen de la faculté de chirurgie dentaire dont relève le stagiaire avise, le cas échéant, le Directeur Général du CHU des sanctions prononcées à l'encontre du stagiaire.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'établissement des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant(e) tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la convention.

Article 9 : Absence et Interruption du stage

Toute difficulté survenue dans le déroulement du stage devra être portée à la connaissance de tous les intéressés afin d'être résolue au plus vite.

Interruption temporaire :

Au cours du stage, le stagiaire pourra bénéficier de congés sous réserve d'accord de l'organisme d'accueil et que la durée du stage soit respectée. Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, maternité, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertira le responsable de l'établissement par courrier.

Interruption définitive :

En cas de volonté d'une des quatre parties (organisme d'accueil, établissement, CHU, étudiant(e)) d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 : Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue. Les étudiant(e)s stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. L'étudiant(e) s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Nota : Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments très confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.



Faculté de Santé
Département d'Odontologie
Affaire suivie par
Le service scolarité
dentaire.scolarite@univ-tlse3.fr
Tél. : + 33 5 62 17 29 34

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE
Faculté de santé

Article 11 : Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, si le travail du stagiaire donne lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Devront notamment être précisés l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due à l'étudiant au titre de la cession.

Cette clause s'applique également dans le cas des stages dans les Organismes publics.

Article 12 : Recrutement

S'il advenait qu'un contrat de travail prenant effet avant la date de fin du stage soit signé avec l'organisme d'accueil, la présente convention deviendrait caduque ; l'étudiant(e) ne relèverait plus de la responsabilité de l'établissement d'enseignement. Ce dernier devrait impérativement en être averti avant la signature du contrat.

Article 13 : Fin de stage – Rapport – Evaluation

Le stagiaire doit faire compléter la fiche d'évaluation du stage par le Maître de stage et la remettre au service scolarité **avant le 10 avril 2026**.

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation de stage faite à la demande de l'organisme et de l'étudiant(e).

Article 14 : Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

A Toulouse, le

Pour l'établissement d'enseignement supérieur
La Directrice, Dr. Sara LAURENCIN-DALICIEUX

Pour la Direction du CHU
Le Directeur Général, M. Jean-François LEFEBVRE,

Pour l'organisme d'accueil
+ cachet professionnel,

Pour l'étudiant(e),